

**COMMISSION DE L'ÉNERGIE ET DES SERVICES PUBLICS
DU NOUVEAU-BRUNSWICK**

EN L'AFFAIRE CONCERNANT la Société d'énergie du Nouveau-Brunswick et les paragraphes 113(2) et 113(3) de la *Loi sur l'électricité*, L.N.-B. 2013, ch. 7.

ORDONNANCE

ATTENDU QUE le 9 décembre 2021, la Société d'énergie du Nouveau-Brunswick (Énergie NB) a demandé à la Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick (Commission) d'approuver ses besoins en revenus afférents au transport et la modification des dispositions de son tarif d'accès au réseau de transport ;

ET ATTENDU QUE la Commission a accordé à WKM Energy Consultants Inc. (WKM Energy) le statut d'intervenant le 25 janvier 2022 ;

ET ATTENDU QUE le 22 juillet, Énergie NB a déposé un avis de motion demandant certaines mesures de redressement relativement à l'intervention de WKM Energy (motion) ;

ET ATTENDU QUE la Commission a reçu des observations écrites sur la motion de la part d'Énergie NB, d'Utilities Municipal, de WKM Energy et de l'intervenant public par intérim ;

ET ATTENDU QU'au cours de l'audience de la motion le 10 août, les parties ont convenu de participer à un processus de résolution des conflits pour tenter de régler les questions en suspens ;

ET ATTENDU QUE les parties ont conclu une entente et Énergie NB a convenu de retirer la motion, sous réserve que les modalités de leur entente soient reflétées dans une ordonnance de la Commission rendue sur consentement de toutes les parties ;

ET ATTENDU QUE la Commission est prête à rendre une telle ordonnance à la demande de toutes les parties et sur la base de leur consentement.

À CES CAUSES, IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

1. WKM Energy a enfreint par inadvertance la règle 3.2.4(b) des Règles de procédure de la Commission en omettant de divulguer qu'elle était retenue par des tiers qui n'ont pas été divulgués ;
2. Cette relation a causé un manquement à l'équité procédurale potentielle ou réelle envers Énergie NB en tant que demandeur dans cette instance, contrairement au paragraphe 38(c) de la *Loi sur la Commission de l'énergie et des services publics*, L.N.-B. 2006, ch. E-9.18 ; et
3. La présente ordonnance est sans préjudice de la possibilité pour toute partie de faire valoir, lors de la plaidoirie finale, toute position concernant le poids à accorder à la preuve de WKM Energy ou de M. Marshall, ou l'admissibilité de la preuve donnée par M. Marshall à la lumière du retrait de sa demande de qualification en tant que témoin expert.

FAIT À Saint John, au Nouveau-Brunswick, ce 12^e jour d'août 2022.

PAR LA COMMISSION



Kathleen Mitchell
Greffière en chef

Commission de l'énergie et des services
publics du Nouveau-Brunswick
C. P. 5001
Bureau 1400, 15, Market Square
Saint John (N.-B.) E2L 4Y9
Téléphone : 506-658-2504
Télécopieur : 506-643-7300
Courriel : general@cespnb.ca
Site Web : www.cespnb.ca